

POLICE MUNICIPALE
2023-PM-143

ARRETE
PORTANT AUTORISATION DE POSE D'UN PALISSADES DE CHANTIER SUR LE DOMAINE
PUBLIC
DE LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211 et suivants,

VU la décision du 24 avril 2023 fixant les tarifs pour les droits et redevances d'occupation temporaire du domaine public

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

VU Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2125-1,

Vu la demande formulée en date du 08 septembre 2023 par Monsieur Fuat TATLI – 14 Rue à la Vielle 78570 Chanteloup-les-Vignes, téléphone : 06.14.45.67.99

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement l'occupation temporaire du domaine publique pour la pose de palissades de chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser, réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 2 : Monsieur Fuat TATLI est autorisé à déposer des palissades au 14 Rue à la Vielle à Chanteloup-les-Vignes.

ARTICLE 3 : Monsieur Fuat TATLI sera tenu de ne pas entraver la circulation publique et de prévoir tous les aménagements nécessaires à la déviation des piétons par une signalisation réglementaire, afin de réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant, elle est notifiée sous respect du droit des tiers (obligation, servitudes de droit privé, ect...)
Elle n'est valable que pour l'intéressé et pour la période du :

Du Vendredi 08 septembre 2023 jusqu'au Jeudi 14 septembre 2023

ARTICLE 4 : Le demandeur à l'obligation de sécuriser son chantier.

ARTICLE 5 : Le demandeur à l'obligation de sécuriser la voie durant les travaux.

ARTICLE 6 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 7 : Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction à la société d'installer tout autre équipement sur l'emplacement qui lui est accordé.

ARTICLE 8 : Le montant forfaitaire de la redevance pour la pose de palissades de chantier est fixé à : **03.00 euros le mètre linière par jour** :

La redevance d'occupation du domaine public pour une durée de dix mètres pour sept jours sera de : 03 euros x 10 mètres x 7 jours = 210 euros (deux-cents et dix euros) décomposée comme suit :

Forfait 03.00 x 10 x 7 = 210,00 euros

Soit au total : 210,00 euros

Le règlement sera effectué par chèque établi à l'ordre du **TRESOR PUBLIC** et remis au Receveur Percepteur, dès réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 9 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire devra s'assurer que son assurance garantisse les risques encourus par un tel dépôt.

ARTICLE 11 : Le demandeur à l'obligation d'affiché le présent arrêté sur place 7 jours avant la date de la mise en place de la benne.

ARTICLE 12 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 08 septembre 2023.

Pour le Maire et par Délégation,

Le Premier Maire Adjoint
Chargé de l'Administration Générale
et de la Sécurité Publique



François LONGEAULT